

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

5ème CHAMBRE CIVILE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 781 DU 18/12/2018

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

K K

C/

K A

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-P RETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 mars 2017, M. K K a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 259 rendu le 21 Juin 2016 par la section du Tribunal de Grand Bassam lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil en matière civile et en premier ressort :

Vu le jugement avant dire droit N°390 du 24 Novembre 2016 ;

Reçoit M. K K en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce le divorce des époux K aux torts partagés de chacun d'eux ;

Reconduit les mesures provisoires contenues dans le jugement avant dire droit susvisé ;

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge des actes de naissance de chacun des époux et de leur acte de mariage

Dit qu'un extrait du présent jugement sera insérée dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites, seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier en chef attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation des droits matrimoniaux des époux ;

Commet pour y procéder maître ADOU KOFFI SEBASTIEN, notaire à Grand

Bassam tel : 77 12 28 21/ 01 01 58 48 et madame le juge des affaires matrimoniales ou tout autre juge de ce siège pour en surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés ;
Condamne les parties aux dépens chacune pour moitié ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que M. K K suite à sa requête en divorce, a été autorisé par ordonnance n°482/2015 du 10 Septembre 2015 du juge des affaires matrimoniales, à citer son épouse aux fins de conciliation et à défaut, voir prononcer leur divorce ;

Au soutien de son action, M. K K expose qu'il a contracté mariage le 13 Janvier 200, par devant l'officier de l'état civil de la mairie de Grand Bassam avec madame K A et, que de cette union sont nés deux enfants en 2005 et 2007 ;
Il relève que son épouse est infidèle, qu'elle a abandonné le domicile conjugal et leurs enfants, pour se mettre en ménage avec son amant ;
Il sollicite que le divorce soit prononcé à ses torts exclusifs ;

En réplique, Mme K A conteste les accusations de son époux, précisant que c'est plutôt ce dernier qui est infidèle et qu'il a ouvert les portes de leur domicile à un nombre exagéré de membres de sa famille qui ont rendu impossible la cohabitation avec sa belle-famille, ce qui l'a obligé à quitter le domicile conjugal;

Elle sollicite également que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son époux;

Vidant sa saisine, le Tribunal a, sur le fondement de l'article 1 de la loi n°376 e u 07 /10/1964 modifiée par les lois n°83 -801 du 02 Août 1983 et n°98-748 du 23 Décembre 1998, prononcé le divorce aux torts réciproques des époux aux motifs que les faits d'abandon de domicile conjugal reprochés à Mme K A et ceux d'excès reprochés à l'époux qui ne sont pas contestés par les parties, rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

En cause d'appel, M. K K sollicite e que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs de son épouse pour les faits d'adultère et d'abandon de domicile conjugal;
Il explique que son épouse qu'il a plusieurs fois surpris à l'hôtel avec son amant est coupable d'adultère ;

Il signale qu'elle est volontairement partie du domicile conjugal, l'abandonnant avec leurs deux enfants ;

Il fait savoir qu'il ne peut lui apporter une aide au logement ;

Il précise pour ce qui est de la garde de leurs enfants, que depuis le départ de son épouse au mois de juillet 2015, les deux enfants sont à sa charge, qu'ils fréquentent une école non loin de son domicile et qu'il s'occupe d'eux en bon père de famille ;

Il sollicite la garde de ses deux enfants et demande à la Cour d'accorder à leur mère, un droit de visite ;

Il prie enfin la Cour, de débouter Mme K M de sa demande en paiement de la pension alimentaire pour le compte de l'enfant et de l'aide au logement;

En réplique, madame K A sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Elle affirme que c'est en contrepartie de son maintien au domicile conjugal que son époux a été condamné à lui verser une aide au logement puisqu'elle a contribué financière à la construction de ladite maison ;

Elle ajoute que s'il refuse de s'exécuter, qu'il libère alors la maison pour la mettre en vente ou en location pour qu'ils puissent tous les deux bénéficier des fruits ; Elle soutient relativement à la garde des enfants, qu'elle est soucieuse de leur avenir et que le fait de les inscrire dans une école proche de son domicile ne justifie pas qu'il prend soin d'eux ;

Elle fait remarquer que K K qui est militaire et vigile à ses heures de repos, ne

dispose pas de temps pour s'occuper des enfants afin de leur assurer un bon avenir;

Elle prie en conséquence la Cour, de débouter Mr K K de toutes ses demandes et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public, dans ses conclusions en date du 12 avril 2018 a conclu à la reformation partielle du jugement;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que Mme K A a conclu ;
Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur K K a interjeté appel le 17 mars 2017 du jugement civil contradictoire n° 259 rendu le 21 Juin 2016 par la section du Tribunal de Grand Bassam;

Qu'en l'absence de signification du jugement critiqué, son appel doit être déclaré recevable pour être intervenu dans les formes et délai de la loi;

B- AU FOND

1-Sur la demande en divorce

Considérant que monsieur K K demande à la Cour de prononcer le divorce aux torts exclusifs de son épouse pour les faits d'adultère et abandon de domicile conjugal;

Considérant toutefois, que pour prononcer également le divorce à ses torts le Tribunal a retenu à son encontre les faits d'excès qu'il ne conteste nullement en cause d'appel, acquiesçant ainsi à la décision en ce qui le concerne ; que son épouse Mme K A n'a également pas opiné sur les faits d'abandon de domicile et d'adultère à elle reprochés ;

Considérant que les faits d'excès et d'abandon de domicile conjugal, mis respectivement à la charge des parties constituent aux termes de l'article premier de la loi sur le divorce des causes de divorce ;

Qu'en l'espèce, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal de sorte que c'est à bon droit que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux; Qu'il sied en conséquence de confirmer le jugement attaqué sur ce chef de demande ;

2- Sur la garde juridique des enfants mineurs

Considérant que M. K K sollicite la garde de ses deux enfants qui vivent avec lui depuis le départ de leur mère du domicile conjugal, faisant valoir qu'il s'occupe d'eux en bon père de famille ;

Considérant que la mère qui soulève l'indisponibilité du père pour solliciter la

confirmation de la décision attaquée qui lui a accordé la garde d'un des enfants ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier, notamment les cartes de santé les certificats scolaires des enfants, que ces derniers bénéficient d'un encadrement sérieux et d'un suivi régulier aux cotés de leur père, favorisant leur réussite scolaire et leur épanouissement ;

Qu'il convient par conséquent, de confier la garde des deux enfants K P et K Y à leur père et d'accorder à la mère, un large droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les 1^{er} et 3^{ème} week-end de chaque mois, du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures, la première moitié des congés scolaires et des grandes vacances ;

2-Sur la condamnation au paiement de l'aide au logement

Considérant que M. K K refuse de verser à son épouse une aide au logement alors que cette dernière sollicite que l'aide à elle octroyée est la contrepartie de leur maison commune qu'il occupe Considérant que le divorce a été prononcé ;

Que l'aide au logement, une condamnation retenue dans le cadre des mesures provisoires en raison du devoir de secours et d'assistance qui pesait sur l'époux, ne peut en l'espèce être maintenue surtout que le divorce a été prononcé aux torts partagés des époux, l'article 18 de la loi sur le divorce dispose que « L'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre lui avait faits » ;

Que la maison pour laquelle Mme K A réclame compensation sera pris en compte dans la liquidation et le partage confiés au notaire si elle fait partie des biens de la communauté ;

Qu'il sied de déclarer M. K K bien fondé en cette demande ;

3- Sur le paiement de la pension alimentaire

Considérant que l'appelant au motif qu'il vit avec les deux enfants demande la reformation de la décision qui l'a condamné à verser à la mère une pension alimentaire pour le compte de l'enfant K Y dont la garde lui a été confiée ;

Considérant qu'il ressort du développement ci-dessus que la garde des deux enfants du couple a été confiée au père ;

Que la condamnation du père au paiement de la pension fixée par le Tribunal ne se justifie donc plus, puisqu'aux termes de l'article 22 de la loi sur le divorce, le droit de contribuer à l'entretien, à l'éducation des enfants, n'est imposé qu'au parent qui n'a pas été désigné gardien ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement querellé également sur ce point ;

4-Sur les dépens

Considérant que M. K K et Mme K A succombent à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à leur charge, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort

En la forme

Reçoit M. K K en son appel relevé du jugement civil contradictoire n° 259 rendu le 21 Juin 2016 par la section du Tribunal de Grand Bassam;

Au fond

L'y dit partiellement fondé;

Infirme le jugement entrepris :

STATUANT A NOUVEAU,

Confie la garde juridique des deux enfants mineurs K P et K Y à leur père M. K K ;

Accorde à la mère un large droit de visite et d'hébergement le 1^{er} et 3^e week-end de chaque mois, la première moitié des congés scolaires et des grandes vacances ;

Dit qu'il n'y a plus lieu au paiement de l'aide au logement et de la pension alimentaire ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne M. K K et Mme K A aux dépens chacun pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.